



## COMMISSION RÉGIONALE STATUT DES EDUCATEURS

Séance plénière du 18/12/2019  
Siège de LISIEUX

### PROCÈS-VERBAL N°11

#### Nombre de membres :

- En exercice : 12

- Présents : 10

- Excusés : 2

**Date de convocation :** 29/11/2019

#### Étaient présents :

M. RAHO, Président  
M. CROCHEMORE Damien, Secrétaire de séance  
M. MONTAGNE (DTR), M. CHANCEREL (GEF), M.GUILLOU,  
M.MABIRE, M.ROBERGE, M.BRETOT, M.ROINOT

MME GARCIA, secrétaire LFN.

#### Étaient excusés :

M. GUERRIER, M CARLU

### ETUDES DES COURRIERS – DEMANDE DES DÉROGATIONS

#### 551336 – BOURGUEBUS SOLIERS F.C

La Commission Régionale du Statut des Educateurs a bien pris note de votre courriel du 21 novembre 2019 concernant votre changement d'éducateur pour vos équipes U15 R2 et U18 R3. Elle enregistre donc comme éducateur principal Monsieur KALUZNIAK Romuald pour votre équipe U15 R2 et Monsieur BELIARDE Maxime pour l'équipe U18 R3.

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de Monsieur BELIARDE pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe.

#### 541210 – U.S OUVRIERE NORMANDE MONDEVILLE

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre demande de dérogation du 25 novembre 2019 concernant la situation de Monsieur THION Teddy. La commission pourra accorder une dérogation à Monsieur THION Teddy pour encadrer cette équipe sous réserve de sa participation effective à la formation du CFF3 se déroulant le 19 et 20 février 2020.





#### **560149 – FC PAYS DU NEUBOURG**

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 02 décembre 2019. La Commission prend note la désignation de Madame M'BAH Rigoberte pour l'encadrement de votre équipe R2 Féminine. Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de Madame M'BAH Rigoberte pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe.

#### **531562 – USQRM ASSOCIATION**

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 05 décembre 2019 concernant le départ de Monsieur CHAPUIS Sébastien, encadrant de votre équipe U18 R1. Elle note également votre désignation de Monsieur TIARCI. Par ailleurs, la Commission invite Monsieur HUE à se recycler afin de pouvoir prendre sa licence technique.

#### **500052 - LE HAVRE AC**

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 06 décembre 2019 concernant la désignation de Madame PHILIPPE Camille pour l'encadrement de l'équipe R1 Féminine. Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de Madame PHILIPPE Camille pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe.

#### **582640 – FC THAON BRETTEVILLE LE FRESNE**

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courrier du 17 décembre 2019 concernant votre demande de dérogation pour votre équipe U18 R3. La commission accorde la dérogation à Monsieur HEUZE Mathias sous réserve de sa participation effective au CFF3 et certification au cours de l'année 2019-2020. Conformément à l'article 8 de l'annexe 8, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de Monsieur HEUZE Mathias pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe.

### **ETUDE DES SITUATIONS DES GROUPES JEUNES**

#### **563925 - PACY MENILLES (U18 R2 groupe B)**

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que Monsieur PICHAVANT Maxime était absent lors de la rencontre du 17/11/2019. Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de PICHAVANT Maxime pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club de PACY - MENILLES à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles de son éducateur sur le banc afin d'obtenir l'accord de la Commission.

#### **500244 - PONT-AUDEMER (U18 R2 groupe B)**

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que Monsieur CHADI était absent lors des rencontres du 17/11/2019 et du 08/12/2019. Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de Monsieur CHADI pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club de PONT-AUDEMER à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles de son éducateur sur le banc afin d'obtenir l'accord de la Commission.





### **519756 - LA BREHALAISE (U18 R3 groupe A)**

Vu l'article 6 de l'annexe 8 et l'annexe 5 des Règlements Généraux de la LFN,

Attendu que la Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que le club de LA BREHALAISE a dépassé le délai de 30 jours prévu à l'article 6 visé ci-dessus et ne dispose pas d'éducateur de niveau CFF3 et titulaire d'une licence d'Educateur Fédéral désigné pour cette équipe.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club de LA BREHALAISE a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat du 21/09/2019, du 05/10/2019, 12/10/2019, 19/10/2019, 30/11/2019 et 07/12/2019.

La commission décide de sanctionner le club d'un retrait de 6 points.

La Commission Régionale du Statut des Educateurs invite le club de LA BREHALAISE à désigner un éducateur titulaire du CFF3 et d'une licence d'Educateur Fédéral.

### **501420 – JEUNESSE FERTOISE BAGNOLES (U18 R3 groupe A)**

Conformément au tableau général récapitulatif des obligations de club des compétitions masculines prévu dans l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN,

L'éducateur en charge d'une équipe U18 en Régional 3 doit être titulaire du CFF2 ou CFF3 ainsi que d'une licence d'Educateur Fédéral.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club de JEUNESSE FERTOISE BAGNOLES a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat du 21/09/2019, 12/10/2019 et 07/12/2019.

La commission décide de sanctionner l'équipe de la JEUNESSE FERTOISE BAGNOLES évoluant en U18 R3 groupe A d'un retrait de 3 points au classement général.

La Commission Régionale du Statut des Educateurs invite le club de la JEUNESSE FERTOISE BAGNOLES à désigner un éducateur titulaire d'un CFF2 ou CFF3 et d'une licence d'Educateur Fédéral.

### **501425 - LA DOMFRONTAISE (U18 R3 groupe B) :**

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que Monsieur SADOT Alexis était absent lors de la rencontre du 07/12/2019. Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de SADOT Alexis pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club de LA DOMFRONTAISE à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission.





#### **544828 - US ALENCONNAISE 61 (U18 R3 groupe C)**

Vu l'article 6 de l'annexe 8 et l'annexe 5 des Règlements Généraux de la LFN,

Attendu que la Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que le club de L'US ALENCONNAISE 61 a dépassé le délai de 30 jours prévu à l'article 6 visé ci-dessus et ne dispose pas d'éducateur de niveau CFF3 et titulaire d'une licence d'Educateur Fédéral désigné pour cette équipe.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club de l'US ALENCONNAISE 61 a disputé en situation irrégulière la journée de Championnat du 07/12/2019.

La commission décide de sanctionner le club d'un retrait de 1 point.

La Commission Régionale du Statut des Educateurs invite le club de L'US ALENCONNAISE 61 à désigner un éducateur titulaire du CFF3 ou CFF2 et d'une licence d'Educateur Fédéral.

#### **550888 - FC SERQUIGNY NASSANDRES (U18 R3 GROUPE D)**

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de l'éducateur désigné pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club de FC SERQUIGNY NASSANDRES à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission.

#### **501532 - US LILLEBONNAISE (U18 R3 GROUPE D)**

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de l'éducateur désigné pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club de l'US LILLEBONNAISE à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission.

#### **512604 - C.O CLEON (U18 R3 GROUPE D)**

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de l'éducateur désigné pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club de C.O CLEON à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission.

#### **563925 – PACY MENILLES RACING CLUB (U18 R3 GROUPE D)**

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de l'éducateur désigné pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club de PACY MENILLES RACING CLUB à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission.





#### **509621 - US LUNERAYSIENNE (U18 R3 GROUPE E)**

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que Monsieur GENESTE Frédéric était absent lors de la rencontre du 17/11/2019. Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de GENESTE Frédéric pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club de l'US LUNERAYSIENNE à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles de son éducateur sur le banc afin d'obtenir l'accord de la Commission.

#### **581411 - GROUPEMENT SPORTIF TOURVILLE – OFFRANVILLE (U18 R3 GROUPE E)**

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que Monsieur LEFEVRE Thierry était absent lors de la rencontre du 01/12/2019. Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de LEFEVRE Thierry pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club de GROUPEMENT SPORTIF TOURVILLE – OFFRANVILLE à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission.

#### **544812 - E.S DU PLATEAU FOUCARMONT REALCAMP (U18 R3 GROUPE E)**

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que Monsieur CORDIER Fabien était absent lors de la rencontre du 01/12/2019. Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de CORDIER Fabien pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club de E.S DU PLATEAU FOUCARMONT REALCAMP à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles de son éducateur sur le banc afin d'obtenir l'accord de la Commission.

#### **501632 - ASSA BUT (U18 R3 GROUPE F)**

La Commission Régionale du Statut des Educateurs a bien pris note de votre courriel du 22 novembre 2019 concernant le remplacement de M. GOMES MORIN Alexandre pour l'encadrement de votre équipe U18 R3 GPE F par M.PIGNY Pierre.

Suite aux vérifications des feuilles de Match informatisées, la Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que Monsieur PIGNY était absent lors de la rencontre du 23/11/2019 en Coupe et du 07/12/2019 en Championnat.

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de M. PIGNY Pierre pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club de l'ASSA BUT à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission.

#### **544828 - US ALENCONNAISE 61 (U16 R1)**

Conformément au tableau général récapitulatif des obligations de club des compétitions masculines prévu dans l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN,

L'éducateur en charge d'une équipe U16 en Régional 1 doit être titulaire du BMF ainsi que d'une licence Technique Régionale.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club de l'US ALENCONNAISE 61 a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat du 21/09/2019, 05/10/2019, 02/11/2019, 16/11/2019, 30/11/2019 et 07/12/2019.

La commission décide de sanctionner l'équipe de l'US ALENCONNAISE 61 la évoluant en U16 R1 d'un retrait de 6 points au classement général.





La Commission Régionale du Statut des Educateurs invite le club de l'US ALENCONNAISE 61 à désigner un éducateur titulaire d'un BMF et d'une licence Technique Régionale.

#### **551516 – ST HILAIRE VIREY LANDELLES (U16 R2 GROUPE A)**

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 29 novembre 2019 concernant la désignation de Monsieur ROULETTE Claude pour l'encadrement U16 R2 GROUPE A.

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN,

Attendu que la Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que le club de ST HILAIRE VIREY LANDELLES n'a pas respecté la présence obligatoire de l'éducateur désigné sur le banc de touche lors des rencontres officielles.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club de ST HILAIRE VIREY LANDELLES a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat du 21/09/2019, 05/10/2019, 12/10/2019 et du 19/10/2019.

La commission décide de sanctionner l'équipe de ST HILAIRE VIREY LANDELLES évoluant dans le championnat U16 R2 GROUPE A d'un retrait de 4 points au classement général.

#### **500476 – ENT.S COUTANCAISE (U16 R2 GROUPE A)**

Conformément au tableau général récapitulatif des obligations de club des compétitions masculines prévu dans l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN,

L'éducateur en charge d'une équipe U16 en Régional 2 doit être titulaire du CFF3 ou CFF2 ainsi que d'une licence d'Educateur Fédéral.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club de l'ENT.S COUTANCAISE a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat du 05/10/2019, 12/10/2019, 02/11/2019, 17/11/2019, 23/11/2019 et du 07/12/2019.

La commission décide de sanctionner l'équipe de l'ENT.S COUTANCAISE évoluant en U16 R2 GROUPE A d'un retrait de 6 points au classement général.

La Commission Régionale du Statut des Educateurs invite le club de l'ENT.S COUTANCAISE à désigner un éducateur titulaire du CFF2 ou CFF3 ainsi que d'une licence d'Educateur Fédéral.

#### **527047 – ST SEBASTIEN F (U16 R2 GROUPE B)**

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que l'éducateur désigné à était absent lors des rencontres. Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de l'éducateur désigné pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club de ST SEBASTIEN à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission.





#### **500459 - AM LAIQ DEVILLE MAROMME (U16 R2 GROUPE C)**

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que Monsieur BOURGEOIS Corentin était absent lors de la rencontre du 02/11/2019. Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de BOURGEOIS Corentin pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club de l'AM LAIQ DEVILLE MAROMME à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission.

#### **501466 - SC FRILEUSE (U16 R2 GROUPE C)**

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que Monsieur SPAIN Laurent était absent lors de la rencontre du 09/11/2019. Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de SPAIN Laurent pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club de SC FRILEUSE à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission.

#### **524299 - CSS MUNICIPAUX DU HAVRE (U16 R2 GROUPE C)**

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que Monsieur BAHRI Malick était absent lors de la rencontre du 09/11/2019. Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de BAHRI Malick pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club de CSS MUNICIPAUX DU HAVRE à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission.

#### **500065 - FC DIEPPE (U15 R1 GROUPE B)**

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que Monsieur DELARUE Alexandre était absent lors de la rencontre du 07/12/2019. Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de DELARUE Alexandre pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club de FC DIEPPE à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission.

#### **554350 - EVREUX FC (U15 R1 GROUPE B)**

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que Monsieur VALENTIN Thomas était absent lors des rencontres du 30/11/2019 et 07/12/2019. Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de VALENTIN Thomas pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club de EVREUX FC à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission.

#### **550140 - AF VIROIS (U15 R2 GROUPE A)**

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de l'éducateur désigné pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club de l'AF VIROIS à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission.





#### **520839 – S.C. HEROUVILLAIS (U15 R2 GROUPE A)**

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de l'éducateur désigné pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club de S.C. HEROUVILLAIS à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission.

#### **501415 - ENT.S. FC FALAISE (U15 R2 GROUPE B)**

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que Monsieur HENGBART Maxime était absent lors de la rencontre du 27/11/2019. Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de HENGBART Maxime pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club de l'ENT.S. FC FALAISE à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission.

#### **554350 - EVREUX FC 27 (U15 R2 GROUPE B)**

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que Monsieur ROCHER Yohan était absent lors de la rencontre du 27/11/2019. Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de ROCHER Yohan pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club d'EVREUX FC 27 à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission.

#### **524299 - CSSM HAVRE (U15 R2 GROUPE C)**

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que Monsieur DIALLO Moussa était absent lors de la rencontre du 30/11/2019. Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de Monsieur DIALLO Moussa pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club du CSSM HAVRE à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission.

#### **501472 - FC FLERIEN (U14 R1 GROUPE A)**

Conformément au tableau général récapitulatif des obligations de club des compétitions masculines prévu dans l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN,

L'éducateur en charge d'une équipe U14 en Régional 1 doit être titulaire du CFF2 ainsi que d'une licence d'Educateur Fédéral.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club du FC FLERIEN a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat du 05/10/2019, 19/10/2019, 02/11/2019, 23/11/2019, 30/11/2019 et 07/12/2019.

La commission décide de sanctionner l'équipe du FC FLERIEN évoluant en U14 R1 d'un retrait de 6 points au classement général.

La Commission Régionale du Statut des Educateurs invite le club du FC FLERIEN à désigner un éducateur titulaire du CFF2 ainsi que d'une licence d'Educateur Fédéral.







#### **500476 – ENS .COUTANCAISE (U14 R1)**

Conformément au tableau général récapitulatif des obligations de club des compétitions masculines prévu dans l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN,

L'éducateur en charge d'une équipe U14 en Régional 1 doit être titulaire du CFF2 ainsi que d'une licence d'Educateur Fédéral.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club de l'ENS. COUTANCAISE a disputé en situation irrégulière les journées du 05/10/2019, 12/10/2019, 19/10/2019, 16/11/2019 23/11/2019 et 07/12/2019.

La commission décide de sanctionner l'équipe de l'ENS.COUTANCAISE évoluant en U14 R1 d'un retrait de 6 points au classement général et invite Monsieur SAVARY Cédric à prendre une licence d'Educateur Fédéral ainsi que valider son CFF2.

#### **501522 - YVETOT AC (U14 R1 GROUPE B)**

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que Monsieur GRUEL Sébastien était absent lors de la rencontre du 30/11/2019. Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de Monsieur GRUEL Sébastien pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club du YVETOT AC à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission.

#### **580568 - GISORS FC VEXIN NRD 27 (U14 R1 GROUPE B)**

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que Monsieur ROUAULT Baptiste était absent lors de la rencontre du 16/11/2019. Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de Monsieur ROUAULT Baptiste pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club de GISORS FC VEXIN NRD 27 à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission.

#### **500459 – AM. LAIQ DEVILLE MAROMME (U14 R1 GROUPE B)**

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que Monsieur MATHLOUTI Naim était absent lors des rencontres du 16/11/2019 et 07/12/2019. Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de Monsieur MATHLOUTI Naim pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club d'AM. LAIQ DEVILLE MAROMME à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission.

#### **500037 - FC ROUEN 1899 (U14 R1 GROUPE B)**

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que Monsieur SANSON Valentin était absent lors des rencontres du 16/11/2019. Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de Monsieur SANSON Valentin pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club du FC ROUEN 1899 à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission.





### **520307 – LE HAVRE CAUCRIAUVILLE SPORTIF (U18 F)**

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs constate que Monsieur LEPELLETIER Christophe a été absent lors des rencontres des 21 septembre, 28 septembre, 05 octobre, 12 octobre, 19 octobre, 30 novembre, 07 décembre et 21 décembre 2019.

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN, la Commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de Monsieur LEPELLETIER Christophe pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe.

Ainsi elle invite le club du HAVRE CAUCRIAUVILLE SPORTIF à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission. À défaut, elle l'invite à désigner Monsieur PARIS Bryan en remplacement de LEPELLETIER Christophe.

### **ETUDE DES SITUATIONS DES GROUPES SENIORS**

### **524765 – AMS MADRILLET CHATEAU BLANC (Régional 1 GROUPE B)**

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN,

Attendu que la Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que le club d'AMS MADRILLET CHATEAU BLANC n'a pas respecté la présence obligatoire de l'éducateur désigné sur le banc de touche lors des rencontres officielles.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club d'AMS MADRILLET CHATEAU BLANC a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat du 19/10/2019, 03/11/2019, 24/11/2019, 30/11/2019 et 07/12/2019.

La commission décide de sanctionner l'équipe d'AMS MADRILLET CHATEAU BLANC évoluant dans le championnat R1 GROUPE B d'un retrait de 5 points au classement général ainsi qu'une amende de 170 euros par matchs soit 850 euros.

La Commission invite le club à suivre la procédure suivante :

- A résilier le contrat de MONSIEUR EL OUNI Kaies et à envoyer à la commission l'avenant de résiliation ou tout autre document stipulant que Monsieur EL OUNI n'est plus encadrant de l'équipe première
- De désigner TROARE Fodie en tant qu'entraîneur à l'aide du formulaire de désignation joint
- A établir un CT en CDI avec monsieur TRAORE comme le stipule l'article 12.1 du statut fédéral des éducateurs.





#### **500105 - US AVRANCHES MONT ST MICHEL (Régional 2 GROUPE A)**

La Commission Régional du Statut des Educateurs constate qu'après plusieurs relances effectuées concernant le dossier d'équivalence et/ou demande de dérogation par la Commission, elle n'a toujours aucun retour de votre part et considère donc que votre éducateur n'a pas le diplôme requis pour l'encadrement de votre équipe.

Par Conséquent, conformément au tableau général récapitulatif des obligations de club des compétitions masculines prévu dans l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN,

L'éducateur en charge d'une équipe en Régional 2 doit être titulaire du BEF ainsi que d'une licence Technique Régionale.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club de l'US AVRANCHES MONT ST MICHEL a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat du 09/09/2019, 22/09/2019, 05/10/2019, 19/10/2019, 26/10/2019, 03/11/2019, 24/11/2019, 01/12/2019 et 08/12/2019.

La Commission décide de sanctionner l'équipe de l'US AVRANCHES MONT ST MICHEL évoluant en Régional 2 d'un retrait de 9 points au classement général ainsi qu'une amende de 85 euros par match en infraction soit un total de 765 euros.

#### **500252 - USF FECAMP (Régional 2 GROUPE C)**

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de Monsieur CHERFILS Christophe pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club de l'US FECAMP à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission.

#### **500384 - JS ST NICOLAS D'ALIERMONT BETHUNE (Régional 2 GROUPE C)**

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que Monsieur HUTTEAU Emmanuel était absent lors de la rencontre du 07/12/2019. Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de Monsieur HUTTEAU Emmanuel pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club de JS ST NICOLAS D'ALIERMONT BETHUNE à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles de son éducateur sur le banc afin d'obtenir l'accord de la Commission.

#### **552519 - FC EURE MADRIE SEINE (Régional 2 GROUPE D)**

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que Monsieur BENADEL Samir était absent lors de la rencontre du 07/12/2019. Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de Monsieur BENADEL Samir pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club du FC EURE MADRIE SEINE à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles de son éducateur sur le banc afin d'obtenir l'accord de la Commission.

#### **512604 - CO CLEON (Régional 2 GROUPE D)**

LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE  
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX  
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR





La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que Monsieur GOMIS Nino était absent lors de la rencontre du 01/12/2019. Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de Monsieur GOMIS Nino pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club de CO CLEON à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles de son éducateur sur le banc afin d'obtenir l'accord de la Commission.

#### **580568 – F.C GISORS VEXIN NORMAND 27 (Régional 2 GROUPE D)**

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que Monsieur FREVAL Pascal était absent lors de la rencontre du 03/11/2019. Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de Monsieur FREVAL Pascal pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club du F.C GISORS VEXIN NORMAND 27 à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles de son éducateur sur le banc afin d'obtenir l'accord de la Commission.

#### **513040 - CONDE SPORT (Régional 3 GROUPE A)**

Vu l'article 6 de l'annexe 8 et l'annexe 5 des Règlements Généraux de la LFN,

Attendu que la Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que le club de CONDE SPORT a dépassé le délai de 30 jours prévu à l'article 6 visé ci-dessus et ne dispose pas d'éducateur de niveau CFF3 et titulaire d'une licence d'Educateur Fédéral désigné pour cette équipe.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club de CONDE SPORT a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat soit du 23/11/2019 et du 08/12/2019.

La commission décide de sanctionner le club d'un retrait de 2 points et inflige une amende de 85 euros par match disputé en situation irrégulière soit un total de 170 euros.

La Commission Régionale du Statut des Educateurs vous invite à désigner un éducateur diplômé pour l'encadrement de cette équipe soit une personne titulaire à minima d'un CFF3 ainsi que d'une licence d'Educateur Fédéral.

#### **501397 – U.C BRICQUEBETAISE (Régional 3 GROUPE A)**

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de l'éducateur désigné pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club de l'U.C BRICQUEBETAISE à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission.

#### **523726 - ESP ST JEAN DES CHAMPS (Régional 3 GROUPE B)**

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que Monsieur CLEMENT Denis était absent lors de la rencontre du 23/11/2019. Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de Monsieur CLEMENT Denis pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club de l'ESP ST JEAN DES CHAMPS à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission.

#### **551516 - ST HILAIRE VIREY LANDELLE (Régional 3 GROUPE B)**





La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que Monsieur FREITAS FERRERA Armando était absent lors de la rencontre du 23/11/2019. Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de Monsieur FREITAS FERRERA Armando pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club de ST HILAIRE VIREY LANDELLE à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission.

#### **501425 - SS DOMFRONTAISE (Régional 3 GROUPE E)**

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que Monsieur TESSIER Jérôme était absent lors de la rencontre du 07/12/2019. Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de Monsieur TESSIER Jérôme pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club de SS DOMFRONTAISE à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission.

#### **501466 - SC FRILEUSE (Régional 3 GROUPE F)**

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs constate que Monsieur DIALLO Moussa était absent lors de la rencontre de Championnat du 08 décembre 2019. Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN, la Commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de Monsieur DIALLO Moussa pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club du SC FRILEUSE à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission.

#### **582220 – OLYMPIQUE HAVRAIS TRÉFILIERIES NEIGES (Régional 3 GROUPE F)**

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN, la Commission rappelle la présence obligatoire sur le banc en tant qu'entraîneur principal de Monsieur GUISSÉ Bocar pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi, elle invite le club de l'OLYMPIQUE HAVRAIS TRÉFILIERIES NEIGES à le désigner comme tel sur la feuille de match informatisée et à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission.

#### **500223 – OLYMPIQUE PAVILLAIS (Régional 3 GROUPE G)**

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que Monsieur BOULENGER Romain était absent lors des rencontres du 01/12/2019 et du 08/12/2019. Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de Monsieur BOULENGER Romain pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club de l'OLYMPIQUE PAVILLAIS à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles de son éducateur sur le banc afin d'obtenir l'accord de la Commission.

#### **501474 - AS OURVILLAISE (Régional 3 GROUPE G)**

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que Monsieur BUREL Patrice était absent lors de la rencontre du 08/12/2019. Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de Monsieur BUREL Patrice pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club de l'AS OURVILLAISE à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles de son éducateur sur le banc afin d'obtenir l'accord de la Commission.

#### **501522 - YVETOT AC (Régional 3 GROUPE G)**

LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE  
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX  
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR





La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que Monsieur PLANCHON Alexandre était absent lors de la rencontre du 24/11/2019 et du 08/12/2019. Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de Monsieur PLANCHON Alexandre pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club d'YVETOT AC à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission.

#### **521379 – F.U.S.C DE BOIS GUILLAUME (Régional 3 GROUPE G)**

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs constate que Monsieur DAOUST Adrien était absent lors de la rencontre du 08/12/2019. Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de Monsieur DAOUST Adrien pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club de F.U.S.C DE BOIS GUILLAUME à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission.

#### **781317– FC FÉMININ ROUEN PLATEAU EST (Régional 2 F GROUPE B)**

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs constate que Madame DEJONGHE Faustine était absente lors des rencontres des 06/10/2019 (Coupe de France) et 13/10/2019 (Championnat). Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN, la Commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de Madame DEJONGHE Faustine pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club du FC FÉMININ ROUEN PLATEAU EST à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission.

#### **519745 - MONT SAINT AIGNAN FC (Régional 3 GROUPE I)**

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs constate que Monsieur CUDORGE était inscrit en tant que Dirigeant et non Educateur sur les feuilles de matchs informatisées. Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN, la Commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de Monsieur CUDORGE pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe et veiller à bien remplir la Feuille de Match Informatisé lors des rencontres en tant qu'éducateur.

#### **500248 - STADE DE GRAND QUEVILLY (Régional 3 GROUPE I)**

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que Monsieur MUTOT Gaëtan était absent lors des rencontres du 24/11/2019,01/12/2019 et du 07/12/2019. Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de Monsieur MUTOT Gaëtan pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club du STADE DE GRAND QUEVILLY à lui faire parvenir par écrit un justificatif d'absence lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission.

#### **582628 - US RUGLES LYRE (Régional 3 GROUPE J)**





Conformément au tableau général récapitulatif des obligations de club des compétitions masculines prévu dans l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN,

L'éducateur en charge d'une équipe en Régional 3 doit être titulaire du CFF3 ainsi que d'une licence Technique Régional.

Par conséquent, la Commission Régionale du Statut des Educateurs invite Monsieur BAKADAL Claude à prendre une licence d'Educateur Fédéral pour l'encadrement de cette équipe.

### **RAPPEL DES OBLIGATIONS**

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG LFN, à l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article 6, les éducateurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence « Technique Nationale », « Technique Régional », « Educateur Fédéral » ou « Animateur Fédéral ». Les clubs sont tenus d'avertir, par écrit, la Commission Régionale du Statut des Educateurs des absences exceptionnelles de leurs éducateurs ou entraîneurs désignés (justificatif). Un imprimé sera tenu à la disposition des clubs pour informer préalablement la Commission de toute absence ponctuelle de l'éducateur sur le banc afin d'obtenir son accord. Tout abus d'absences pourra être sanctionné.

Conformément à l'article 6.3 de l'annexe 8 des RG LFN, les clubs des équipes soumises à une obligation d'encadrement, changeant d'Educateur en cours de saison, sont tenus d'en informer la Commission Régionale du Statut des Educateurs au plus tôt, et au plus tard dans un délai de 30 jours à compter du premier match ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. Cette information est réalisée soit au moyen du formulaire prévu à l'article 9 ou par courriel émis au départ de l'adresse informatique officielle du club. Passé ce délai, le club s'expose à des sanctions financières et sportives prévus dans l'article 6.3 et 6.4.

***Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.***

### **PROCHAINE REUNION**

Mercredi 05 février 2020 à LISIEUX à **18H00**

Le Président  
Nasr-Eddine RAHO

Le Secrétaire  
Damien CROCHEMORE

